

# VS\_GERICHTE C1 20 182 vom 28. März 2023

VS Kantonsgericht, 2023-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_20\\_182](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_182)

FR: VS\_GERICHTE C1 20 182 du 28 mars 2023

IT: VS\_GERICHTE C1 20 182 del 28 marzo 2023

## Regeste

C1 20 182 JUGEMENT DU 28 MARS 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause X \_\_\_\_\_ SA, de siège à A \_\_\_\_\_, défenderesse et appelante, représentée par Maître Patrick Fontana, avocat à Sion contre Commission professionnelle paritaire du secteur principal de la construction du canton du Valais, à Sion, demanderesse et appelée. (art. 357b CO)

## Erwägungen

### E. 4

X \_\_\_\_\_ SA n'a jamais contesté être soumise à la CCT prévoyance et l'a même admis - du moins implicitement (cf. all. 37, 41 ; p. 8 de l'écriture d'appel) - à juste titre (cf. art. 2 CCT prévoyance et art. 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la CCT prévoyance ; dos. p. 185-186 [R2], 223 [R5]). Le Tribunal du

- 9 - travail ne l'a pas non plus remis en cause et cette question n'est pas litigieuse en appel, si bien qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder davantage. 5.1 L'article 357b CO traite de l'exécution commune des conventions collectives. Cette exécution, à condition qu'elle soit expressément prévue dans une telle convention, permet aux parties contractantes d'agir en commun directement à l'égard des employeurs et des travailleurs liés, y compris à l'égard de ceux auxquels la convention a été étendue, pour assurer le respect des clauses conventionnelles, notamment en les soumettant à des contrôles et à des peines conventionnelles. La particularité juridique de l'exécution commune est de conférer des droits directs, invocables devant les tribunaux civils, aux organisations contractantes agissant en commun - ou à des organes paritaires (commissions paritaires) institués pour le faire (cf. également consid. 1 ci-dessus) - à l'égard des employeurs et des travailleurs liés (cf. BRUCHEZ, n. 1, 3, 7 et 13- 16 ad art. 357b CO ; MEIER, n. 5 ad art. 357b CO). 5.2 L'exécution commune peut notamment porter sur le paiement de cotisations à des caisses de compensation ou à d'autres institutions concernant les rapports de travail, la représentation des travailleurs dans l'entreprise et le maintien de la paix du travail (cf. art. 357b al. 1 let. b CO), soit l'exécution de clauses dites « obligationnelles indirectes » qui peuvent, notamment, concerner les droits et obligations à l'égard d'institutions de prévoyance professionnelle (cf. BRUCHEZ, n. 61 ad art. 356 CO ainsi que n. 23 et 26-27 ad art. 357b CO ; MEIER, n. 4 ad art. 357b CO) ou les contrôles, les cautionnements et les peines conventionnelles en lien avec ces clauses (cf. art. 357b al. 1 let. c CO). 5.3 Ces contrôles, cautionnements et peines conventionnelles permettent aux parties contractantes d'assurer le respect de la convention collective par les employeurs et les travailleurs liés, y compris par ceux auxquels elle a été étendue (cf. BRUCHEZ, n. 34 ad art. 357b CO). En particulier, les peines conventionnelles permettent de sanctionner les violations de la convention collective commises par lesdits employeurs et travailleurs. Lorsqu'une

infraction est constatée, les parties contractantes ont une prétention à l'encontre de l'employeur ou du travailleur fautif en paiement de cette peine conventionnelle qui peut être réclamée devant le tribunal civil compétent. S'agissant du montant d'une telle peine - due aux parties contractantes - les conventions collectives prévoient généralement une fourchette assez large permettant à l'organe compétent de fixer le montant adéquat de la sanction en fonction des circonstances de chaque cas. En cas de procédure, le juge a la possibilité de réduire le montant de la peine conventionnelle réclamée si celle-ci est excessive (cf. art. 163 al. 3 CO ; cf. également consid. 6.1 ci-après). Pour déterminer l'éventuel caractère excessif d'une peine, il faut

- 10 - tenir compte de la gravité de la violation contractuelle et de la faute ainsi que du but visé qui est d'empêcher, par une peine efficace, de futures violations de la convention collective concernée. En outre, pour asseoir l'autorité de cette dernière, il importe, en règle générale, que les peines réclamées soient substantielles et qu'elles ne soient pas systématiquement réduites par les tribunaux (cf. BRUCHEZ, n. 36 ad art. 357b CO et les références citées). 5.4 La CCT prévoyance prévoit une procédure d'exécution commune au sens de l'article 357b CO (cf. dans ce sens BRUCHEZ, n. 20 ad art. 357b CO). En effet, elle confère à la CPP le mandat de contrôler que les entreprises qui y sont soumises respectent ses dispositions (cf. art. 33 al. 3 CCT prévoyance). En outre, conformément à ses statuts, la CPP peut notamment agir à l'encontre des contrevenants devant les tribunaux civils compétents (cf. lettre E et consid. 1 ci-dessus) en demandant que soient prononcés à leur encontre un avertissement ou une amende - soit une peine conventionnelle au sens des articles 160 ss CO (cf. consid. 6.1 ci-après) - pouvant s'élever au maximum à 100'000 fr. (cf. art. 33c al. 1 CCT prévoyance), la fixation de telles peines devant toujours tenir compte de la gravité de la violation des dispositions contractuelles et de la faute ainsi que du but tendant à empêcher de futures violations de la convention (cf. art. 33c al. 2 CCT prévoyance). 6.1 Il faut d'emblée relever que, malgré la terminologie (« amende ») utilisée par l'article 33c al. 1 CCT prévoyance, la sanction pécuniaire qui y est prévue en cas de non-respect de cette convention collective est une clause pénale (ou peine conventionnelle ; cf. COUCHEPIN, La clause pénale, 2008, no 26) au sens des articles 160 ss CO (cf. MOOSER, Commentaire romand, 3ème éd., 2021, n. 3 ad art. 160 CO ; COUCHEPIN, op. cit., nos 79, 438, 465). De par sa nature accessoire, elle est en outre régie par le même droit que l'obligation principale dont elle sanctionne l'inexécution (cf. MOOSER, n. 1 ad art. 160 CO), soit, dans le cas particulier, la CCT prévoyance. Elle s'inscrit ainsi dans le cadre d'une exécution commune au sens de l'article 357b CO (cf. 5 ci-dessus) et revêt par conséquent manifestement un caractère civil (cf. également dans ce sens, MEIER/PÄRLI, op. cit., nos 216, 221, 465, 517, 659), même si elle est indépendante d'un dommage et poursuit également un but répressif (cf. MOOSER, n. 1-2 ad art. 160 CO ; WIDMER/COSTANTINI/EHRAT, Commentaire bâlois, 7ème éd., 2020, n. 1 ad art. 160 CO ; COUCHEPIN, op. cit., nos 140 ss ainsi que 146 ss). Elle n'est dès lors nullement une sanction réprimant la commission d'une infraction pénale, si bien que le grief de l'appelante selon lequel la peine qui lui a été infligée serait contraire à l'article 102 CP - qui régit la responsabilité pénale de l'entreprise et prévoit que cette dernière peut être,

- 11 - à certaines conditions, condamnées au versement d'une amende (cf. MACALUSO, Commentaire romand, 2ème éd., 2021, n. 1 et 78 ad art. 102 CP) - est dépourvu de toute pertinence. 6.2 Postérieurement aux adaptations qui ont été apportées par C \_\_\_\_\_ à ses contrats de prévoyance professionnelle, puis ratifiées par la CPP le 22 juin 2017,

plusieurs invitations ont été adressées à X \_\_\_\_\_ SA - tant par la CPP que par le Tribunal du travail (cf. dos. p. 12, 13, 184, 191, 194, 196, 208, 210) - pour lui demander de produire sa (nouvelle) police d'assurance - respectant les exigences de la CCT prévoyance - qu'elle aurait conclue, selon elle, auprès de C \_\_\_\_\_ pour ses employés le 1er janvier 2017 déjà (cf. all. 35 [contesté] et 37 [contesté]), ce qui ne paraît cependant guère crédible dans la mesure où les adaptations à ses contrats de prévoyance consenties par C \_\_\_\_\_ n'ont été ratifiées par la CPP que près de six mois plus tard, soit le 22 juin 2017. Quoi qu'il en soit, l'appelante n'a jamais déposé la moindre pièce prouvant ses dires, contrairement à ce qu'elle soutient. En particulier, telle qu'elle est rédigée (cf. dos. p. 49), l'attestation d'affiliation de la « Fondation collective C \_\_\_\_\_ pour le 2e pilier » du 18 mai 2017 qu'elle a déposée en cause ne permet pas de retenir que le contrat d'assurance prévoyance professionnelle qui la liait, à cette époque, à cette compagnie d'assurance respectait la CCT prévoyance, cette attestation se bornant uniquement à indiquer l'existence d'une affiliation conforme « aux prescriptions de la LPP ». De même, le courriel, également versé au dossier par X \_\_\_\_\_ SA (cf. dos. p. 50), que C \_\_\_\_\_ a adressé à un collaborateur de la CPP le 2 septembre 2015 et dans lequel cette compagnie d'assurance affirme que ses « plans de prévoyance » « s'adapteront automatiquement à toutes modifications » de la CCT prévoyance ne peut valoir attestation dans le sens voulu par l'appelante. En effet, d'une part, ce courriel est largement antérieur aux adaptations contractuelles précitées ratifiées par la CPP le 22 juin 2017 et, d'autre part, il est établi que ces dernières ont en réalité conduit, non pas à l'adaptation automatique des contrats de prévoyance alors en cours, mais bien à l'émission de nouveaux contrats que les entreprises concernées, et dès lors également X \_\_\_\_\_ SA, étaient libres de signer, ou non (cf. dos. p. 12 et 13 ; dos. p. 223 [R7], 224 [R10]). Enfin, s'il paraît possible - mais néanmoins incertain (cf. dos. p. 224 [R12]) - que, dès le 1er janvier 2018, les employés de l'appelante ont pu bénéficier, auprès de C \_\_\_\_\_, d'une prévoyance professionnelle conforme à la CCT prévoyance (cf. dos. p. 185-186 [R2]), on comprend alors d'autant moins, voire pas du tout, pour quelles raisons, alors qu'elle a pourtant été invitée à plusieurs reprises à le faire, en dernier lieu par le Tribunal du travail (cf. dos. p. 191, 194, 196, 208, 210), elle n'a jamais produit sa police d'assurance valable depuis ledit 1er janvier mais uniquement

- 12 - un ancien « Plan de prévoyance » entré en vigueur le 1er janvier 2016 dont, en particulier, les bonifications de vieillesse (cf. dos. p. 199) ne sont à l'évidence pas conformes à celles ratifiées le 22 juin 2017 (cf. dos. p. 12). Par conséquent, force est de constater qu'il n'a jamais pu être contrôlé, et qu'il ne peut a fortiori être admis, que X \_\_\_\_\_ SA ait respecté cette convention collective, si bien que c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'elle l'avait enfreinte et devait être sanctionnée conformément à son article 33c (cf. consid. 2b et 2d du jugement entrepris). 6.3.1 Ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 5.4), les contrevenants à la CCT prévoyance sont passibles d'un avertissement ou d'une peine conventionnelle pouvant s'élever au maximum à 100'000 fr., la fixation de telles sanctions devant toujours tenir compte de la gravité de la violation des dispositions contractuelles et de la faute ainsi que du but tendant à empêcher de futures violations de la convention. Il est également admissible de tenir compte de la taille et de la productivité de l'entreprise concernée (cf. MEIER/PÄRLI, op. cit., no 220 et les références citées ; HÄBERLI, n. 33 ad art. 357b CO). 6.3.2 Les premiers juges ont considéré que X \_\_\_\_\_ SA n'avait absolument pas collaboré avec la CPP en refusant de lui transmettre, malgré les deux délais qui lui avaient été impartis, son « nouveau contrat LPP signé avec [C \_\_\_\_\_] ». Elle n'avait pas davantage donné suite à l'invitation du Tribunal du travail

de lui transmettre cette pièce. Selon lesdits juges, une telle attitude ne pouvait s'expliquer que « par la volonté d'éluider les dispositions de la [CCT prévoyance] et [de] fausser les règles d'une concurrence saine et loyale », ce qui pouvait entraîner un dommage susceptible d'être « rapidement » important. A cet égard, ils ont retenu, d'une part, que, selon la CPP, « sur l'ensemble d'une carrière, la perte [d]e capital pour un travailleur pouvait représenter 350'000 francs », et, d'autre part, qu'en 2017, X \_\_\_\_\_ SA avait déclaré une masse salariale de 771'013 fr. 95 pour vingt-quatre ouvriers. Compte tenu de tous ces éléments, une « amende » - en réalité une peine conventionnelle comme on vient de le voir (cf. consid. 6.1 ci-dessus) - de 10'000 fr., représentant « environ le salaire mensuel de deux ouvriers de la construction » ne semblait pas disproportionnée. Par ailleurs, dans la mesure où, toujours selon la CPP, la procédure avait nécessité « une vingtaine de correspondances, courriels [et] entretiens téléphoniques », des « frais de contrôle » à hauteur de 1'000 fr. pouvaient être mis à la charge de la défenderesse qui avait « occasionné, par son comportement, le litige opposant les parties ainsi que les multiples courriers et démarches entreprises par la [CPP] » (cf. consid. 2d du jugement entrepris). 6.3.3 L'appelante se plaint du « [c]aractère excessif de l'amende » qui lui a été infligée. Selon elle, les premiers juges ont violé « les principes cardinaux de fixation

- 13 - d'une sanction pénale ». En particulier, la « conversion » de ladite « amende » en « salaire ouvrier » serait « inopportune, voire dénuée de pertinence » et ne rendrait pas cette sanction « proportionnée », cette dernière devant, en réalité, être « fixée en fonction de la culpabilité du contrevenant, respectivement de sa situation personnelle ». A cet égard, sa faute se limiterait à ne pas avoir transmis à la CPP « un nouveau contrat LPP », de sorte que le prononcé d'une « amende » et non pas d'un avertissement serait disproportionné par rapport à sa faute. En tout état de cause, si celle-ci méritait le prononcé d'une « amende », le montant arrêté par les premiers juges ne serait pas justifié car, en particulier, aucun examen de sa situation économique, respectivement de celle de son administratrice, n'avait été réalisé. Par ailleurs, les « [f]rais de ■prise de position■ » à hauteur de 1'000 fr. auraient été mis à sa charge à tort car de tels frais ne pourraient être intégrés au montant d'une clause pénale à moins de « découler d'une clause contractuelle liant les parties ». 6.3.4 Ainsi qu'on l'a vu, X \_\_\_\_\_ SA a obstinément refusé de transmettre à la CPP, en vue du contrôle de sa conformité à la CCT prévoyance (cf. art. 33 al. 3 de cette convention collective), sa (nouvelle) police d'assurance de prévoyance professionnelle conclue avec C \_\_\_\_\_, si tant est qu'une telle police ait véritablement existé - ce qui n'est pas certain - à la suite des adaptations contractuelles consenties par cette compagnie d'assurance, et ratifiées par la CPP le 22 juin 2017 (cf. consid. 6.2 ci-dessus). Ce persistant et inébranlable refus de collaborer est particulièrement grave - ce d'autant plus si la police d'assurance précitée existait, comme le soutient l'appelante - et commande dès lors une sanction plus sévère qu'un simple avertissement - soit le prononcé d'une peine conventionnelle - comme l'ont décidé à bon droit les premiers juges. Il sied également de préciser à cet égard que X \_\_\_\_\_ SA n'a pas hésité à prétendre être en règle avec les exigences de la CCT prévoyance en invoquant pour preuve de ses dires des pièces dénuées de toute pertinence (cf. consid. 6.2 ci-dessus), ce qui accroît encore la gravité de sa faute et laisse songeur sur sa réelle volonté de se conformer à ses obligations d'employeurs soumis à cette convention collective.

S'agissant du montant de cette peine, il faut d'emblée relever que le montant retenu en première instance (10'000 fr.) ne correspond qu'à un dixième de la peine maximale

autorisée par l'article 33c al. 1 CCT prévoyance, si bien qu'au regard de la gravité de la faute commise par l'appelante - dont, au demeurant, on ignore toujours à l'heure actuelle si, véritablement, ses employés bénéficient ou non d'une prévoyance professionnelle conforme aux exigences de la CCT prévoyance - il ne paraît nullement excessif. Il ne l'est pas non plus sous l'angle du caractère dissuasif d'une telle sanction qui doit inciter

- 14 - la contrevenante à respecter à l'avenir ses obligations conventionnelles. Il ne l'est finalement pas davantage si l'on considère l'importance économique de celle-ci, qui, aux dires de la CPP, employait vingt-quatre employés pour une masse salariale de l'ordre de 770'000 fr. en 2017. Ainsi, rien ne justifie de réduire cette peine de 10'000 fr. qui peut être purement et simplement confirmée. 6.3.5 En revanche, force est de constater que l'article 33c CCT prévoyance ne prévoit nullement - contrairement à d'autres conventions collectives (cf. par exemple l'art. 79 al. 2 let. c CN ; cf. également HÄBERLI, n. 28 ad art. 357b CO) - que les frais consentis par la CPP dans l'exercice de sa mission de contrôle puissent être réclamés aux contrevenants. Au demeurant, de tels frais ne font pas partie par essence d'une peine conventionnelle qui, en raison de sa nature autonome, est en principe indépendante d'un quelconque dommage (cf. art. 161 al. 1 CO ; MOOSER, n. 1 ad art. 160 CO ; WIDMER/COSTANTINI/EHRAT, n. 12 ad art. 160 CO et n. 1 et 4 ad art. 161 CO). Au surplus, et quoi qu'il en soit, l'ampleur de l'activité alléguée par la CPP pour justifier l'ampleur des frais réclamés (cf. dos. p. 57) n'est de toute façon pas prouvée en cause. Ainsi, compte tenu de tous ces éléments, le jugement entrepris ne peut être confirmé en tant qu'il met un montant de 1'000 fr. à la charge de X \_\_\_\_\_ SA à titre de « frais de contrôle » (cf. consid. 2d in fine dudit jugement). 6.3.6 Dans la mesure où la peine conventionnelle mise à la charge de l'appelante est forfaitaire, elle porte intérêts moratoires (cf. COUCHEPIN, op. cit., no 1184), au taux légal de 5% l'an (cf. art. 104 al. 1 CO) à partir du 21 avril 2018 - et non du 18 mars 2018 - soit dès le lendemain de la réception - le jour suivant son envoi, faute d'autres éléments probants au dossier à ce sujet - de l'invitation immédiate au paiement adressé par la CPP à X \_\_\_\_\_ SA le (jeudi) 19 avril 2018, à l'échéance du délai octroyé dans sa « décision » du 5 février 2018 (cf. dos p. 14-16 ainsi que THÉVENOZ, Commentaire romand, 3ème éd., 2021, n. 17 et 24 ad art. 102 CO ainsi que n. 9 ad art. 104 CO).

## **E. 7**

En définitive, le présent appel doit être très partiellement admis, les frais mis à la charge de l'appelante n'étant pas fondés (cf. consid. 6.3.5 ci-dessus) et le point de départ des intérêts moratoires devant être légèrement modifié (cf. consid. 6.3.6 ci-dessus).

## **E. 8**

Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens des deux instances (cf. art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 8.1**

Conformément à l'article 114 let. c CPC, se rapportant aux contestations de droit du travail d'une valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr., il n'est pas perçu de frais judiciaires.

- 15 - 8.2.1 Il résulte de la formulation de l'article 114 CPC que cette disposition ne concerne que les frais judiciaires, et non les dépens en faveur de la partie adverse (cf. RVJ 2014 p. 234 consid. 4.1 et les références citées). Selon l'article 106 al. 1 CPC - qui vaut tant en première qu'en seconde instance cantonale (cf. ATF 137 III 470 consid. 6.5.3 ; arrêt 5A\_496/2013 du 11 septembre 2013 consid. 4.4.1) - les dépens doivent être mis à la charge

de la partie succombante (1<sup>re</sup> phrase) ; ils sont répartis selon le sort de la procédure lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (cf. art. 106 al. 2 CPC). Dans le cas particulier, la défenderesse et appelante succombe entièrement, en première comme en seconde instance, sur le principe et le montant de la peine conventionnelle réclamée par la demanderesse et appelée. Elle n'obtient gain de cause que sur la question des « frais de contrôle » mis à sa charge ainsi que sur la date à partir de laquelle des intérêts moratoires sont dus. Ses dépens, à la charge de la CPP, seront ainsi très fortement réduits (9/10). Pour sa part, cette dernière n'a été assistée par aucun mandataire professionnellement qualifié au sens de l'article 41 LcTr, si bien qu'il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens pour la procédure de première instance, comme l'ont décidé à juste titre les premiers juges. En outre, elle n'a réclamé aucune indemnité pour ses dépens en appel - contrairement à ce qu'elle avait fait devant le Tribunal du travail (cf. dos. p. 5 et 57) – de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui en allouer non plus pour son activité en seconde instance (cf. dans ce sens ATF 140 III 444 consid. 3.2.2 et les références citées). 8.2.2 D'ordinaire, l'honoraire global auquel peut prétendre le conseil juridique d'une partie dans une cause où la valeur litigieuse déterminante pour le calcul des frais est comprise entre 10'001 fr. et 15'000 fr. - comme en l'espèce - oscille entre 2300 fr. et 3300 fr. en première instance (cf. art. 32 al. 1 LTar), avant la réduction de 60% applicable en procédure d'appel (cf. art. 35 al. 1 LTar). 8.2.3 Dans le cas particulier, eu égard à la valeur litigieuse, au degré usuel de difficulté de la cause, ainsi qu'à l'activité utilement déployée par le conseil de la défenderesse et appelante (cf. également art. 29 al. 2 LTar) - qui a, pour l'essentiel, consisté, en première instance, en la rédaction et le dépôt d'une réponse de sept pages, accompagnée de deux annexes, ainsi que de huit courriers, de même qu'en la participation à deux séances d'instruction, et, en instance d'appel, en la rédaction d'une écriture de recours de 11 pages - la pleine indemnité de dépens devrait être globalement arrêtée à 3500 fr.,

- 16 - TVA et débours compris. Ainsi qu'on l'a vu, cette indemnité n'est mise à la charge de la demanderesse et appelée qu'à hauteur de 1/10, soit de 350 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.